



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Montpellier, le 26 novembre 2009

Service de l'Evaluation environnementale,
des Données et du Développement durable

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Nos réf. : PD/AMN n°

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.67.15.41.19 – Fax : 04.67.15.41.15

à

Monsieur le Maire de Perpignan
Division Application du droit des sols
11 rue du Castillet
B.P. 20931
66931 Perpignan Cedex

**Objet : Avis de l'autorité compétente en matière
d'environnement : demande de permis de construire
de l'espace commercial « Au Carré d'Or »**
PJ :

1. Présentation du projet :

Le projet concerne un centre commercial dédié à l'aménagement de la maison dont la Surface Hors Œuvre Nette doit atteindre 20 000 m², situé en périphérie de Perpignan, sur la route de Canet.

2. Cadre juridique :

En application de l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Le présent avis devra être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

3. Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien :

- l'analyse de l'état initial adaptée au projet, sauf sur un point : l'état du patrimoine naturel n'est décrit que par les données bibliographiques (inventaires « Natura 2000 » et ZNIEFF), sans aucune mention d'expertise naturaliste réalisée sur le terrain retenu pour le projet. L'occupation du terrain n'est décrite que comme des friches naturelles, sans plus de précisions ;
- l'analyse des effets du projet apparaît satisfaisante sauf sur un point : l'étude justifie des impacts limités sur la faune terrestre et la végétation par l'absence d'espèce remarquable ou protégée, alors que cette absence n'est pas étayée par l'état initial ;
- la présentation des raisons pour lesquelles le projet a été retenu, toutefois aucune préoccupation d'environnement n'est mentionnée ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet ; en l'absence d'impact potentiel signalé sur la biodiversité, aucune mesure n'est, évidemment, proposée dans ce domaine ;
- l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les impacts du projet confirme que le contexte biologique n'est connu que par les éléments bibliographiques récupérés à la DIREN

- un résumé non technique suffisamment clair et complet, à l'exception, bien-sûr des effets potentiels du projet sur la biodiversité.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet :

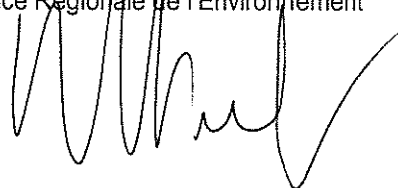
En dehors de l'absence d'inventaire naturaliste, la démarche semble intégrer des préoccupations de développement durable : économies d'énergie et production d'énergie renouvelable, réduction de la consommation d'eau, notamment. Bien que l'accès par véhicule individuel soit naturellement privilégié dans ce type d'espace commercial situé en périphérie de ville, d'autres types d'accès sont envisagés : taxi, transport en commun, vélo.

Cependant la seule description du terrain comme une friche naturelle ne permet pas de conclure sur la présence éventuelle d'espèces patrimoniales et/ou protégées.

5. Conclusion :

Dans les autres domaines, l'étude d'impact apparaît adaptée à un projet de centre commercial et le projet semble intégrer des préoccupations de développement durable, mais l'absence d'inventaire naturaliste sur le terrain retenu ne permet pas de conclure à l'absence d'impact sur la faune et la flore.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement



Copie à : Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture